

RÈGLEMENT NUMÉRO 1866

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF ET ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
R-1866-01-2026	5 mai 2026	12 mai 2026

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques au 450 263-0141 ou hdvgreffe@ville.cowansville.qc.ca.

(Dernière mise à jour du 12 mai 2026)

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

REGLEMENT NUMÉRO 1866

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF ET ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1), une municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutations doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);

CONSIDÉRANT les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 19 novembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance

À sa séance du 4 décembre 2018, le Conseil municipal de Cowansville décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;
- 2° « Transfert »: transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;
- 3° « Loi »: la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1).

CHAPITRE 2 - DROIT SUPPLÉTIF

2.1 La ville décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la Loi.

2.2 Malgré le précédent alinéa, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le transfert est exonéré en vertu du paragraphe « d » du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi*, et qu'il résulte du transfert d'un immeuble suite au décès d'une personne et que celle-ci était liée directement avec le cessionnaire (conjoint ou lien ascendant ou descendant).

CHAPITRE 3 - TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

3.1 La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base excède 500 000 \$ selon les taux suivants.

1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2.25 %

2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3 %.

CHAPITRE 4 - VERSEMENTS

4.1 Le droit de mutation applicable au transfert doit être payé en un seul versement, lorsque la totalité du compte n'atteint pas 500 \$. La date ultime où doit être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;

4.2 Si le total du droit prévu atteint 500 \$, le débiteur peut acquitter son compte en trois versements égaux sans intérêts.

À partir de l'expédition du compte, les délais de paiement suivants doivent être respectés :

- 1^{er} versement : 30 jours
- 2^e versement : 90 jours
- 3^e versement : 120 jours

4.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le solde du compte ne devient pas immédiatement exigible, seul le montant du versement échu est alors exigible.

4.4 Malgré ce qui précède, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

4.5 Le taux d'intérêt et de pénalités sur toutes sommes dues à la Ville de Cowansville est fixé par résolution du Conseil municipal.

(Modifié R-1866-01-2026, art. 2)

CHAPITRE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

(Modifié R-1866-01-2026, art. 3)

Sylvie Beauregard, mairesse

M^e Stéphanie Déraspe, OMA, greffière



COWANSVILLE

CERTIFICAT

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 19 NOVEMBRE 2018
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2018
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 12 DÉCEMBRE 2018**

Sylvie Beauregard, mairesse

M^e Stéphanie Déraspe, OMA, greffière